ASNR Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction des déchets,
des installations de recherche et du cycle**

Monsieur le directeur du Centre Paris-Saclay
Commissariat à l'Energie Atomique et aux énergies alternatives
Etablissement de Saclay
91191 GIF SUR YVETTE Cedex

Montrouge, le 29 janvier 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base - CEA de Paris-Saclay, site CEA de Saclay
Lettre de suite de l'inspection du 3 décembre 2024 sur le thème « pôle de compétence en radioprotection »

N° dossier : Inspection n°INSSN-DRC-2024-0343

Références : [1] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-18 et R. 1333-166
[2] Code de l'environnement, notamment son chapitre III du titre IX du livre V
[3] Code du travail, notamment les livres I, III, IV et V de la quatrième partie « Santé et sécurité au travail »
[4] Arrêté du 28 juin 2021 relatif aux pôles de compétence en radioprotection

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence, concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 3 décembre 2024 dans votre établissement de Saclay sur le thème « pôle de compétence en radioprotection ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

En décembre 2024, L'autorité de sûreté nucléaire (ASN) a mené trois inspections afin de réaliser un état des lieux de la mise en place des pôles de compétence en radioprotection par le CEA. Deux inspections simultanées ont eu lieu le 3 décembre 2024 au sein des sites de Saclay et de Marcoule. Une inspection a eu lieu le 5 décembre 2024 au sein de la Direction de la sécurité et de la sûreté nucléaire (DSSN) du CEA. La présente lettre de suite porte sur les constats réalisés par l'équipe d'inspecteurs qui s'est rendue sur le site de Saclay pour y examiner le fonctionnement du pôle de compétence en radioprotection approuvé par l'ASN en 2022. Ce pôle de compétence assure la mission de conseiller en radioprotection (CRP), telle que prévue aux articles R. 1333-18 du code de la santé publique [1], R. 593-112 du code de l'environnement [2] et R. 4451-113 du code du travail [3]. Le pôle de compétence conseille l'exploitant sur les sujets en lien avec la protection de l'environnement et de la population au regard des risques ou inconvénients résultant des rayonnements ionisants. Il conseille également l'employeur sur les sujets en lien avec la radioprotection des travailleurs.

Pour débuter, vos représentants ont présenté le fonctionnement des pôles de compétence du centre CEA de Paris-Saclay. Les inspecteurs ont ensuite examiné l'organisation générale des pôles de compétence en radioprotection puis leurs missions. Ils ont fait un point sur la gestion des écarts mise en œuvre au sein du Service de protection contre les rayonnements et de surveillance de l'environnement (SPRE). Enfin, l'inspection a été complétée par une visite du local contenant les 4 cuves de stockage d'effluents liquides actifs de l'INB n° 40.

Concernant ce dernier point, en visite, les inspecteurs ont demandé à ce que des contrôles de contamination par mesure directe au contaminamètre soient menés dans cette zone. Les résultats ont été conformes à l'attendu et à l'affichage.

Les inspecteurs notent très favorablement l'organisation mise en place par le CEA de Saclay de ses pôles de compétence en radioprotection ainsi que les actions mises en œuvre pour la réalisation de ses missions. En particulier, un personnel va bénéficier d'une Validation des acquis de l'expérience (VAE) accompagnée par le CEA et des opérations de recrutement sont lancées dans les écoles et au sein du CEA afin d'incorporer des personnels disposant de compétences en radioprotection au sein des pôles de compétence. De plus, les inspecteurs soulignent le travail réalisé dans l'identification des compétences clés des personnels compétents en radioprotection en précisant la formation initiale ou le compagnonnage nécessaires. De la même manière, les inspecteurs soulignent la bonne tenue du suivi des décisions prises en réunions mensuelles du SPRE comme la bonne tenue de la liste de désignation des membres des pôles de compétence en y précisant les restrictions spécifiques afférentes aux vérifications initiales et périodiques des équipements. Enfin, les inspecteurs ont apprécié que la procédure de gestion des compétences du SPRE formalise les actions de maintien des compétences à mener par les personnels réalisant les vérifications initiales en les adaptant à la typologie et à la complexité des équipements concernés.

A propos de la gestion des écarts par le SPRE, vos représentants ont présenté le logiciel de suivi des fiches de constats ainsi que les actions mises en œuvre pour les traiter et les signaler aux INB. Cela n'appelle pas de remarque.

Une mise à jour de la fiche de circuit arrivée/départ est néanmoins attendue afin qu'elle formalise la fin des accès au logiciel de suivi dosimétrique en cas de départ des pôles de compétence.

ꕥ

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Sans objet.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Mise à jour la fiche de circuit départ/arrivée

Constat d'écart III.1 : En séance, vos représentants ont précisé que la mise à jour de la fiche de circuit départ/arrivée, référencée F2-SPRE-DIR-PR-010, nécessitait une mise à jour : elle ne formalise pas la fin de l'accès au logiciel de suivi dosimétrique en cas de départ d'un agent des pôles de compétence qui y avait accès.

ꕥ

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur adjoint des déchets,
des installations de recherche et du cycle,

Signé

Bastien DION